

de l'égorgement des animaux

1. La chair de tout animal sauvage¹ ou domestique, reconnu pur par la religion musulmane, peut être mangée à condition que cet animal ait été abattu selon les rites musulmans. Mais si l'animal a été possédé sexuellement de son vivant par un homme, de façon normale ou sodomitique, ou s'il avait l'habitude de manger des excréments, sa viande ne peut pas être mangée après l'abattage, sauf s'il a été purifié avant sa mort selon les procédés islamiques.

2. Tout animal ou oiseau sauvage tué à la chasse et dont la chair n'est pas impure ne peut

1. Gibier.

être mangé que s'il était en mesure de courir ou de voler avant sa mort. Par exemple, le faon qui est incapable de courir ou le perdreau qui ne peut pas voler sont interdits à la consommation; et si une gazelle et son faon sont atteints par une même balle, la chair de la gazelle est consommable tandis que celle du petit est défendue.

3. Un animal dont la viande peut être mangée s'il n'a pas le sang qui jaillit, par exemple le poisson, n'est pas impur s'il meurt de mort naturelle, mais sa chair ne peut pas être mangée.

4. Le chien et le porc sont toujours impurs, même capturés à la chasse et égorgés selon les rites musulmans. Les autres animaux, s'ils sont chassés à l'aide d'un chien, deviennent impurs.

5. Les animaux comme l'éléphant, l'ours, le singe, la souris, le serpent ou le lézard vivant au ras du sol sont impurs, s'ils ont le sang qui jaillit ou s'ils sont morts de mort naturelle. Il n'est pas recommandé de consommer leur chair, même s'ils ont été égorgés ou abattus à la chasse.

6. La chair d'un animal mort-né est impure.

7. L'égorgement d'un animal selon les rites musulmans consiste à lui trancher complètement les quatre vaisseaux (artères et veines) du cou, à l'endroit précis de la partie saillante de sa gorge. Il ne suffit pas d'ouvrir seulement ces vaisseaux.

8. Il n'est pas permis de trancher un ou plusieurs vaisseaux sanguins et d'attendre la mort de l'animal pour trancher les autres; il n'est pas permis non plus de les trancher l'un après l'autre, même si c'est effectué avant la mort effective de l'animal.

9. La personne qui égorge un animal doit remplir cinq conditions indispensables :

a) Être musulman, homme ou femme, et ne pas être ennemi de la descendance du Prophète; un musulman impubère peut également égorger un animal, s'il est capable de distinguer le bien du mal.

b) Utiliser un instrument en fer, sauf si un tel objet n'est pas disponible ou s'il n'est pas assez tranchant pour provoquer la mort instantanée de l'animal; dans de pareils cas, il

est permis d'égorger l'animal au moyen d'un autre instrument, en pierre ou en verre, etc., à condition qu'il puisse trancher les quatre vaisseaux sanguins en une seule fois.

c) Egorger l'animal dans la direction de La Mecque; si l'égorgeur s'abstient volontairement de tuer l'animal dans cette position, la chair devient impure; mais s'il ne le fait pas, par oubli, par ignorance de la loi, ou si encore il fait une erreur en déterminant la direction de La Mecque, s'il est incapable de la déterminer, ou s'il ne parvient pas à orienter l'animal dans la bonne direction, la chair reste consommable.

d) Invoquer le nom de Dieu au moment de porter la lame à la gorge de l'animal, en proclamant à voix haute son intention de l'égorger. Sans quoi la chair devient impure, sauf dans le cas d'oubli.

e) S'assurer que l'animal est vivant au moment de l'égorgement. L'animal doit se manifester, même faiblement, par exemple en remuant les yeux, ou en bougeant la queue, ou en frappant le sol de sa patte.

10. Il est hautement recommandé de suivre les directives suivantes au moment d'égorger des animaux :

a) Pour le mouton, lui enchaîner les deux

pattes de devant mais une seule patte de derrière, et lui laisser l'autre patte libre; pour le bœuf, lui enchaîner les quatre pattes, mais lui laisser la queue libre; pour le chameau, lui enchaîner entièrement les deux pattes de devant et laisser libres les pattes de derrière; pour la volaille, la laisser se débattre après l'égorgement et jusqu'à ce que mort s'ensuive.

b) Se tourner en direction de La Mecque.

c) Faire boire l'animal avant de l'égorger.

d) Employer une lame tranchante, et sectionner les vaisseaux sanguins d'un seul coup.

11. Il est hautement déconseillé d'égorger un animal un jeudi soir ou un vendredi matin, avant midi.

de la chasse et de la pêche

1. On peut manger le gibier tué à la chasse si les cinq conditions suivantes sont remplies :

a) Que l'arme ayant servi à abattre la bête soit tranchante (couteau, épée) ou pointue (lance, flèche capable de transpercer le corps); si le gibier a été abattu avec un bois, un lance-pierres ou un piège, sa chair n'est pas mangeable. Si un fusil a été utilisé, il faut que la balle ait transpercé le corps; si la balle n'a fait que pénétrer peu profondément, bien qu'ayant provoqué la mort, la chair n'est pas permise à la consommation.

b) Que le chasseur soit musulman ou fils de musulman sachant distinguer le bien du mal. La chair est interdite à la consommation

si la bête a été abattue par un chasseur non musulman, ou par quelqu'un se déclarant ennemi de la descendance du Prophète.

c) Que l'arme ait visé expressément le gibier; si elle était pointée sur une autre cible et qu'elle a atteint le gibier par hasard, la chair de ce gibier ne peut pas être consommée.

d) Qu'au moment d'employer l'arme, le nom de Dieu ait été invoqué; si on s'en est abstenu volontairement la chair devient impure, mais si on a oublié de le faire, la chair peut être mangée.

e) Que le chasseur attrape le gibier. S'il est arrivé à temps pour l'égorger et qu'il ne l'a pas fait, la chair devient impure.

2. Si deux personnes chassent ensemble un même gibier et que seulement l'une d'elles soit de religion musulmane, ou si étant musulmanes toutes les deux une seule invoque le nom de Dieu, et que l'autre s'en abstienne volontairement, la chair devient impure.

3. Si le gibier tombe dans l'eau après avoir été atteint, sa chair est impure.

4. Si le gibier chassé à l'épée, ou toute arme tranchante, a été sectionné en deux de telle

sorte qu'une des deux parties comprenne la tête et le cou, la chair est pure, bien que l'on ne soit pas arrivé à temps pour l'égorger avant que mort s'ensuive; s'il est retrouvé vivant, mais qu'on ne dispose pas du temps suffisant pour l'égorger avant que mort s'ensuive, seule la partie ne comprenant pas la tête et le cou est consommable.

5. Si on tue un gibier à la chasse, ou si on l'égorge, et qu'un nouveau-né sort vivant de ses flancs, la chair du petit peut être mangée si on l'égorge conformément aux rites musulmans; faute de quoi sa chair est impure.

6. Si on tue un gibier à la chasse, ou si on l'égorge, et qu'un petit sort mort-né de ses flancs, la chair de celui-ci est consommable si son corps a pris forme et est porteur de poils.

7. Pour que la chair d'un gibier que l'on tue à la chasse à l'aide d'un chien puisse être mangée, six conditions doivent être réunies :

a) Que le chien soit suffisamment dressé pour obéir aux ordres de son maître.

b) Que le chien se lance à la poursuite du gibier sur l'ordre de son maître; ainsi un

gibier capturé par le chien seul n'est pas consommable, même si son maître l'a encouragé lors de la chasse.

c) Que celui qui ordonne au chien de poursuivre le gibier soit musulman ou fils de musulman; il est donc interdit de manger la chair d'un gibier tué par le chien d'un maître infidèle ou blasphémant la descendance du Prophète.

d) Que celui qui lance le chien à la poursuite du gibier le fasse en invoquant le nom de Dieu; s'il s'en abstient volontairement la pièce de gibier devient impure. Si le nom de Dieu n'est pas invoqué volontairement au moment opportun, mais avant que le chien attrape le gibier, la chair est impure.

e) Que le gibier meure par la morsure du chien; si celui-ci étrangle le gibier, ou que le gibier meure de peur ou d'essoufflement, sa chair ne peut pas être mangée.

f) Que le maître du chien attrape le gibier pour l'égorger; s'il dispose du temps suffisant pour l'égorger et qu'il s'attarde jusqu'à ce que le gibier meure, la chair est impure.

g. Si le gibier est chassé par plusieurs chiens, sa chair est mangable quand tous les chiens remplissent les conditions ci-dessus; mais dans le cas où l'un d'eux ne les satisfait pas entièrement, la chair est impure.

g. Si le chien est lancé à la chasse par plusieurs personnes en même temps, et qu'une de ces personnes est un infidèle ou si elle n'invoque pas volontairement le nom de Dieu, la chair du gibier devient impure.

10. Le poisson que l'on prend ou que l'on achète chez un musulman, qu'il ait été pêché mort ou vivant, peut être mangé; par contre il est interdit de le manger s'il vient de chez un infidèle, même si celui-ci affirme l'avoir pêché vivant.

11. Il n'est pas interdit de manger de poisson vivant.

12. Si le poisson est partagé en deux hors de l'eau, et qu'une des parties montrant encore des signes de vie y retombe, seule la partie restant hors de l'eau est permise à la consommation.

13. Il est permis de manger les sauterelles attrapées à la main; il n'est pas indispensable que le chasseur soit musulman et qu'il ait invoqué le nom de Dieu. Mais une sauterelle morte,

trouvée dans les mains d'un infidèle, ne peut pas être mangée si l'on n'est pas sûr qu'elle a été capturée vivante, même si l'infidèle l'affirme.

de la femme et de ses règles

1. La femme est pseudo-menstruée quand le sang s'écoule de son vagin en dehors de la période de ses règles. Ce sang peut être de couleur jaunâtre, froid, fluide, et s'écouler sans sensation de brûlure; il peut aussi être noirâtre ou jaune, chaud, épais et jaillir en provoquant une brûlure.

2. Les pseudo-menstrues sont de trois catégories : faibles, moyennes ou abondantes. Si le sang n'imprègne pas complètement le morceau de coton introduit dans le vagin, ce sont des pseudo-menstrues faibles; s'il imprègne tout le coton sans souiller l'étoffe placée sur la vulve, ce sont des pseudo-menstrues moyennes; si

enfin le sang traverse à la fois le coton et l'étoffe, ce sont des pseudo-menstrues abondantes.

3. Dans le cas de pseudo-menstrues faibles, la femme doit se laver selon le rituel religieux avant la prière, changer le coton ou le laver, laver également la vulve si le sang l'a souillée.

4. La période menstruelle proprement dite est la période de quelques jours par mois durant laquelle le sang s'écoule du vagin des femmes. Ce sang est le plus souvent épais, chaud, rouge noirâtre ou rouge vif, et jaillit avec sensation de brûlure.

5. Les femmes de la lignée du Prophète de l'Islam sont ménopausées à l'âge de soixante ans. Les autres à cinquante ans révolus.

6. Le sang qui s'écoule du vagin de la fille de moins de neuf ans et de la femme de plus de soixante ans, ne peut pas être considéré comme le sang menstruel.

7. La femme enceinte et la femme qui allaite sont susceptibles d'avoir leurs règles.

8. Il est indispensable que durant les trois premiers jours des menstrues le sang ne cesse pas de s'écouler; donc, s'il cesse après les deux premiers jours pour reprendre un jour plus tard, ce n'est pas le sang menstruel.

9. Il n'est pas indispensable que le sang s'écoule hors du vagin pendant les trois jours; il suffit qu'il y en ait à l'intérieur du vagin.

10. Si la femme voit le sang s'écouler de son vagin pendant plus de trois jours et moins de dix jours, et qu'elle n'a pas la certitude qu'il s'agit du sang menstruel ou de celui d'un abcès, elle doit si possible introduire un morceau de coton dans son vagin et l'en ressortir; si le sang s'écoule du côté gauche c'est celui des menstrues; s'il s'écoule du côté droit, c'est le sang d'un abcès.

11. Si la femme voit le sang s'écouler de son vagin et qu'elle doute s'il s'agit du sang menstruel ou celui de sa virginité, elle doit introduire un morceau de coton dans son vagin et le retirer après un certain temps. Si le sang a taché seulement le pourtour du coton, il provient de la virginité; si tout le morceau de coton est imbibé de sang, c'est celui des menstrues.

12. Si la femme voit son sang s'écouler du vagin pendant moins de trois jours, s'arrêter puis reprendre pendant trois jours, c'est ce deuxième flux qui doit être considéré comme celui des menstrues, même si le premier coïncide mieux avec son cycle menstruel.

13. Pendant les menstrues de la femme, il vaut mieux que l'homme évite le coït, même s'il ne pénètre qu'incomplètement — c'est-à-dire jusqu'à l'anneau de circoncision —, et même s'il n'éjacule pas. Il est également hautement déconseillé de la sodomiser.

14. Si on divise le nombre de jours de menstrues de la femme par trois, le mari qui fait le coït pendant les deux premiers jours doit payer l'équivalent de 18 « nokhod » (3 g) d'or aux pauvres; s'il le fait pendant les troisième et quatrième jours, l'équivalent de 9 « nokhod »; et s'il le fait les deux derniers jours, l'équivalent de 4 1/2 « nokhod ».

15. Sodomiser une femme menstruée ne nécessite pas ce paiement.

16. Si l'homme fait le coït avec sa femme au cours des trois périodes, il doit payer l'équiva-

lent en or de 3 1 1/2 « nokhod ». Si le prix de l'or a changé entre le moment du coït et celui du paiement, c'est le prix au jour du paiement qui doit être choisi.

17. Si l'homme s'aperçoit pendant le coït que la femme vient d'avoir ses règles, il doit se retirer; s'il ne le fait pas il doit faire la charité aux pauvres.

18. Si cet homme n'est pas en mesure de faire la charité aux pauvres il doit faire un don à un mendiant. Si cela non plus ne lui est pas possible, il doit demander pardon à Dieu.

19. Après la période menstruelle de la femme, son mari peut la répudier, même si elle n'a pas encore fait ses ablutions. Il peut également avoir un rapport avec elle, mais il vaut mieux qu'il attende que la femme ait fait ses ablutions. La femme n'est pas autorisée entre-temps à accomplir des actes qui lui sont interdits pendant ses règles : aller à la mosquée ou toucher l'écriture du Coran, tant qu'elle n'a pas fait ses ablutions.

du mariage, de l'adultère et des rapports conjugaux

1. La femme peut appartenir légalement à l'homme de deux façons : le mariage continu ou le mariage temporaire. Pour le premier il n'est pas nécessaire de préciser la durée; pour le second on indique, par exemple, qu'il s'agit d'une période d'une heure, d'un jour, d'un mois, d'un an ou plus.
2. Le mariage, continu ou temporaire, doit être scellé par une formule religieuse prononcée soit par la femme ou par l'homme, ou par leur représentant.
3. Tant que la femme et l'homme ne sont pas mariés religieusement, ils n'ont pas le droit de

se regarder. Pour cela, il ne suffit pas de supposer que la formule du mariage a été prononcée, mais si la personne qui les représente déclare qu'elle a été prononcée, cela suffit à valider le mariage.

4. Si une femme autorise une personne à la marier à un homme pour une durée de dix jours, par exemple, sans donner de date précise, ce dernier peut contracter le mariage quand il le désire, mais si la femme indique un jour ou une heure précis, la formule doit être prononcée au moment indiqué.

5. La formule légale de mariage doit être lue en arabe, mais si cette langue ne peut pas être parlée correctement, il est possible de le faire dans une autre langue.

6. Le père ou l'aïeul paternel a le droit de marier son enfant impubère ou fou en le représentant. Cet enfant ne peut pas annuler le mariage une fois devenu pubère ou après avoir recouvré la raison, sauf si ce mariage lui porte un tort manifeste.

7. Toute fille majeure, c'est-à-dire capable de distinguer son intérêt, doit pour se marier,

si elle est vierge, obtenir l'autorisation de son père ou de son aïeul paternel. La permission de la mère ou du frère ne s'impose pas.

8. Si le père ou l'aïeul paternel marie son fils ou son petit-fils impubère, celui-ci doit assurer une fois devenu pubère la vie matérielle de sa femme.

9. Le mariage est annulé si l'homme apprend que sa femme est sujette à l'un des sept maux suivants : folie, lèpre, eczéma, cécité, paralysie avec séquelles, malformation des voies urinaires et génitales ou des voies génitales et du rectum qui se confondent, malformation vaginale qui empêche le coït.

10. Si la femme apprend, après son mariage, que son mari est atteint d'une maladie mentale, qu'il est châtré, impuissant, ou qu'il a subi l'ablation des testicules, elle peut demander l'annulation du mariage.

11. Si la femme annule son mariage à cause de l'impuissance de son mari à accomplir l'acte sexuel par le vagin ou le rectum, celui-ci doit lui payer en dédommagement la moitié de la

dot spécifiée dans l'acte de mariage. Si l'homme ou la femme annule le mariage pour une des raisons mentionnées plus haut, l'homme n'est pas redevable à la femme s'ils ont eu des relations sexuelles ensemble; dans le cas contraire il doit par contre lui payer toute la dot.

12. Il est défendu d'épouser sa mère, sa sœur ou sa belle-mère.

13. Il est défendu d'épouser la mère de sa femme, la grand-mère maternelle ou paternelle ou les arrière-grand-mères de celle-ci, même si le mariage n'a pas été consommé.

14. L'homme qui épouse une femme et qui a des relations sexuelles avec elle, ne peut pas épouser la fille ou la petite-fille de cette femme, nées d'un autre mariage.

15. L'homme ne peut pas épouser la fille de sa femme, même si le mariage n'a pas été consommé.

16 et 17. Les tantes du père de la mariée et les tantes de ses grands-parents n'ont pas à se

voiler devant son mari; le père, le grand-père, l'arrière-grand-père du mari, ainsi que ses fils, petits-fils et tous les descendants masculins de ceux-ci peuvent regarder librement la mariée.

18. L'homme ne peut pas épouser les nièces de sa femme sans son consentement; si malgré tout il en fait autrement et que sa femme admet cet état de choses, ça ne pose pas de problème.

19. L'homme qui a commis l'adultère avec sa tante ne doit pas épouser ses filles, c'est-à-dire ses cousines germaines.

20. Si l'homme qui a épousé sa cousine germaine commet un adultère avec la mère de celle-ci, le mariage n'est pas annulé.

21. Si l'homme commet un adultère avec une femme autre que sa tante, il est hautement recommandé qu'il n'épouse pas la fille de celle-ci. S'il épouse une femme, consomme le mariage et commet l'adultère avec la mère de celle-ci, le mariage n'est pas annulé. Il n'est pas non plus annulé de fait s'il commet cet adultère avant d'avoir consommé le mariage, mais il vaut mieux dans ce cas que le mari l'annule de plein gré.

22. La femme musulmane ne peut pas épouser un homme non musulman; l'homme musulman n'a pas non plus le droit d'épouser une femme non musulmane en mariage continu, mais il peut prendre une juive ou une chrétienne en mariage temporaire.

23. L'homme qui épouse une femme déjà mariée doit rompre ce mariage et s'abstenir de l'épouser même ultérieurement.

24. La femme mariée le reste légalement après avoir commis l'adultère; pourtant, si elle ne se repent pas et qu'elle continue à tromper son mari il vaut mieux que celui-ci la répudie en payant toutefois sa dot.

25. La mère, la sœur et la fille d'un homme qui a été sodomisé par un autre homme ne peuvent pas épouser ce dernier, même si les deux hommes ou l'un des deux étaient impubères; mais si celui qui a subi l'acte ne peut pas le prouver, sa mère, sa sœur ou sa fille pourront épouser l'autre homme.

26. Si un homme qui a épousé une fille impubère la possède avant ses neuf ans révo-

lus et provoque chez elle des traumatismes, il n'a pas le droit de répéter l'acte avec celle-ci.

27. Si l'homme sodomise le fils, le frère, ou le père de sa femme après son mariage, ce mariage reste valide.

28. La femme qui a contracté un mariage continu n'est pas autorisée à sortir de la maison sans la permission de son mari; elle doit être à sa disposition pour chacun de ses désirs, et ne peut pas se refuser à lui sans une raison religieusement valable. Si elle lui est complètement soumise, le mari doit lui assurer sa nourriture, son habillement et son logement, qu'il en ait les moyens ou pas.

29. La femme qui se refuse à son mari est coupable, et ne peut exiger de lui ni nourriture, ni habillement, ni logement, ni rapport sexuel ultérieur; elle garde pourtant le droit au dédommagement si elle est répudiée.

30. Le mari n'est pas obligé de payer les frais de voyage de sa femme qui dépasseraient les dépenses à domicile; mais s'il

propose lui-même ce voyage il doit en assumer les frais.

31. La femme qui obéit scrupuleusement à son mari a le droit de prélever les dépenses quotidiennes de la maison sur les avoirs de celui-ci, dans le cas où il refuse de les assurer de plein gré. Mais si elle se voit obligée de faire face elle-même à ces dépenses, elle n'est pas tenue d'obéir à son mari.

32. L'homme qui a contracté un mariage continu ne peut pas quitter sa femme pendant un laps de temps trop long qui permettrait à celle-ci de faire mettre en doute la validité du mariage; cependant, il n'est pas tenu de passer une nuit sur quatre avec elle.

33. Le mari doit avoir un rapport avec sa femme au moins une fois tous les quatre mois.

34. Si, au moment de conclure le mariage, on n'a pas indiqué de délai précis pour le paiement de la dot par le mari, la femme peut se refuser à son mari, tant qu'elle n'a pas reçu cette somme d'argent.

Mais si elle consent une fois à avoir un rapport avec son mari, elle ne peut plus s'y opposer ensuite, sauf pour des raisons religieusement valables.

35. Le mariage temporaire, même de convenance, est toujours légal.

36. Le mari ne doit pas s'abstenir d'accomplir l'acte sexuel avec sa femme temporaire pendant plus de quatre mois.

37. Si l'acte de mariage temporaire comprend une clause précisant que le mari n'a pas le droit d'avoir de relations sexuelles normales avec sa femme, cette clause doit être respectée. Il doit alors se contenter de lui procurer d'autres plaisirs. Mais dès que la femme y consent, il peut accomplir l'acte sexuel normal.

38. La femme qui est mariée temporairement, moyennant une dot préalablement fixée, n'a pas le droit d'exiger que ses dépenses quotidiennes soient assurées par son mari, même quand elle est enceinte.

39. La femme mariée temporairement ne peut pas hériter de son mari; le mari ne peut pas non plus hériter de sa femme.

40. La femme mariée temporairement a le droit de sortir de la maison sans demander l'autorisation du mari, sauf si cette sortie peut nuire d'une façon ou d'une autre à son mari.

41. Si le père (ou l'aïeul paternel) marie sa fille (ou sa petite-fille) en son absence sans savoir avec certitude si elle est vivante ou non, le mariage est annulé dès qu'il est prouvé qu'elle était décédée au moment du mariage.

42. Il est interdit à un homme de regarder le corps d'une femme qui n'est pas la sienne, sous aucun prétexte. Il est également défendu à la femme de regarder le corps d'un homme qui n'est pas son mari.

43. Regarder le visage et la chevelure d'une fille impubère, si ce n'est pas dans l'intention de chercher du plaisir, et si on ne craint pas de succomber à la tentation,

peut être toléré. Il est pourtant recommandé de s'abstenir de regarder son ventre et ses cuisses qui doivent être couverts.

44. Regarder le visage et les mains des juives ou des chrétiennes, si ce n'est pas dans l'intention de chercher du plaisir, et si on ne craint pas la tentation, est toléré.

45. La femme doit cacher son corps et sa chevelure au regard des hommes. Il est hautement recommandé qu'elle les cache même aux garçons impubères, si elle soupçonne qu'ils ont des vues luxurieuses.

46. Il est défendu de regarder le sexe d'autrui, même derrière une vitre, ou dans un miroir, ou dans l'eau limpide. Il est même expressément recommandé de s'abstenir de regarder le sexe d'un enfant qui distingue le bien et le mal. Mais il est permis de se regarder entièrement entre mari et femme.

47. L'homme ne doit pas regarder le corps d'un autre homme dans un but luxurieux. De même, la femme n'a pas le droit de regarder une autre femme dans ce but.

48. Il n'est pas défendu à un homme de photographier une autre femme que la sienne, mais si cela l'amène à la toucher il ne doit pas la photographier.

49. Si une femme est appelée à faire un lavement intestinal à une femme ou à un homme qui n'est pas son mari, ou à faire la toilette de son sexe, elle doit se couvrir la main pour ne pas être en contact direct avec les parties génitales; les mêmes précautions doivent être prises par un homme envers un autre homme, ou envers une femme autre que la sienne.

50. Si un homme est amené, pour des soins médicaux, à regarder une femme autre que la sienne et à toucher son corps, il est autorisé à le faire, mais s'il peut donner ces soins en la regardant seulement il ne doit pas la toucher; et s'il peut le faire en la touchant seulement, il ne doit pas la regarder.

51. Si un homme ou une femme se trouve forcé, pour donner des soins médicaux, de regarder les parties génitales de quelqu'un, il doit le faire indirectement, dans un miroir, sauf en cas de force majeure.

52. Si le mari a inclus la clause de virginité de sa femme dans l'acte de mariage, il peut annuler ce mariage s'il s'avère que la femme n'était pas vierge.

53. Si la femme mariée renie sa foi avant que le mariage soit consommé, le mariage est annulé; de même l'est-il après la conclusion du mariage, si la femme est ménopausée. Mais si elle n'est pas ménopausée et qu'elle retrouve sa foi musulmane dans les cent jours qui suivent la rupture du mariage, celui-ci redevient valide.

54. L'homme dont le père ou la mère était musulman au moment de sa conception, et qui a lui-même embrassé la foi musulmane après sa puberté, voit son mariage aboli en cas d'apostasie.

55. L'homme né de parents non musulmans, mais qui s'est lui-même converti à l'Islam, voit son mariage annulé s'il renie sa foi avant de consommer le mariage; au cas où il renierait sa foi après avoir eu des relations sexuelles avec sa femme, celle-ci doit attendre cent jours après l'annulation du mariage pour pouvoir se remarier, si elle est

en âge d'avoir ses règles. Ainsi donc le mariage reste valide si au cours de ces cent jours le mari redevient musulman; autrement l'annulation du mariage est irréversible.

56. Si la femme annexe une clause à l'acte de mariage engageant le mari à ne pas la sortir de la ville et que le mari accepte cette clause, il doit la respecter.

57. Le mari d'une femme qui a une fille d'un mariage précédent peut marier cette fille à un fils qu'il a eu d'un autre mariage. Il a lui-même le droit d'épouser la mère d'une fille mariée à son fils.

58. La femme qui devient enceinte après un adultère ne doit pas se faire avorter.

59. Si l'homme commet l'adultère avec une femme non mariée, et s'il l'épouse ensuite, l'enfant né après le mariage est bâtard si les parents ne sont pas sûrs de l'avoir conçu pendant le mariage.

60. Il ne faut pas croire une femme qui prétend être ménopausée. Il faut par contre

la croire si elle affirme qu'elle n'est pas mariée.

61. Il est hautement recommandé de se hâter de marier sa fille pubère. Un des bonheurs de l'homme consiste à ce que sa fille n'ait pas ses premières règles dans la maison paternelle, mais dans celle de son mari.

62. Un enfant né d'un père adultérin est légitime.

63. C'est un péché d'avoir des relations sexuelles avec sa femme durant le jeûne du Ramadan ou pendant ses règles, mais l'enfant qui en naît est légitime.

64. Si l'homme épouse une femme et la possède, il ne peut plus épouser la fille que cette femme a allaitée.

65. L'homme ne peut pas épouser la nourrice qui a allaité sa femme.

66. L'homme ne peut pas épouser une

filles qui ont été allaitées par leur mère à leur naissance ou par leur grand-mère.

67. Pour allaiter un nouveau-né, la personne la plus indiquée est sa mère. Il est préférable que celle-ci ne demande pas à être payée pour ceci, mais que le mari la paie de son plein gré. Si la somme exigée par la mère dépasse celle demandée par la nourrice, le mari est libre d'enlever l'enfant à sa mère et de le confier à la nourrice.

68. Il est recommandé que la nourrice soit croyante chi'ite, intelligente, pudique et belle; il est par contre déconseillé qu'elle soit faible d'esprit, ne croie pas aux douze Imams, soit laide ou bâtarde ou de mauvais caractère. Il est également déconseillé de choisir pour nourrice une femme qui a un enfant illégitime.

69. Il est recommandé d'allaiter tout enfant durant deux années entières.

1. L'homme qui répudie sa femme doit être sain d'esprit et pubère. Il doit le faire de son plein gré sans y avoir été contraint, et si donc il prononce la formule de divorce pour plaiser, le mariage n'est pas annulé.

2. La femme ne doit pas avoir ses règles au moment du divorce, et il faut que le mari n'ait pas eu de relations sexuelles avec elle après ses dernières règles.

3. Dans trois cas l'homme peut répudier sa femme pendant ses règles :

a) s'il n'a pas eu de rapport avec elle depuis le mariage;

b) si elle est enceinte alors que le mari pense qu'elle a ses règles, et n'apprend que plus tard qu'elle était enceinte au moment de la répudiation;

c) s'il n'a pas la certitude, à cause de la distance qui les sépare, que sa femme est ou non en période de règles.

4. L'homme qui a eu des relations sexuelles avec sa femme après ses dernières règles doit attendre pour divorcer qu'elle les ait à nouveau. Mais il lui est permis de divorcer si sa femme n'a pas neuf ans révolus, ou si elle est enceinte, ou si elle est ménopausée.

5. Si l'homme qui a eu des relations sexuelles avec sa femme entre les règles divorce pendant cette même période et apprend plus tard qu'elle était enceinte au moment du divorce, celui-ci reste acquis.

6. La femme mariée temporairement, par exemple pour un mois ou un an, voit son mariage annulé automatiquement à l'issue de cette période, ou à n'importe quel moment si le mari la dispense du reste de son engagement. Il n'est

pas pour cela nécessaire d'avoir des témoins, ou que la femme ait ses règles.

7. La femme dont les neuf ans ne sont pas révolus, et la femme ménopausée, peuvent se remarier tout de suite après le divorce, sans attendre les cent jours habituellement obligatoires.

8. La femme qui a neuf ans révolus, ou qui n'est pas encore ménopausée, doit attendre trois périodes de règles après son divorce pour pouvoir se remarier.

9. Si la femme qui n'a pas neuf ans révolus, ou qui n'est pas ménopausée, se marie temporairement, elle doit à la fin du contrat ou quand le mari l'en a exemptée d'une partie attendre deux périodes de règles ou quarante-cinq jours pour se remarier.

11. Si l'homme commet l'adultère avec une femme qu'il sait ne pas être la sienne, alors que la femme ignore que cet homme n'est pas son mari, celle-ci doit laisser passer cent jours avant de se marier.

12. Si l'homme incite la femme mariée à se séparer de son mari pour l'épouser, ils commettent tous les deux un grand péché, mais le divorce et le mariage restent acquis.

13. Si le père ou l'aïeul paternel d'un garçon lui fait épouser une femme pour un mariage temporaire, il peut l'annuler prématurément dans l'intérêt de ce garçon, même si ce mariage a été contracté avant la puberté du garçon. Par exemple, si un garçon de quatorze ans a été marié à une femme pour une durée de deux ans, ils peuvent rendre sa liberté à la femme avant l'expiration du mariage; un mariage continu ne peut pas être rompu de la sorte.

14. Si l'homme répudie sa femme sans qu'elle le sache, continue à assurer ses dépenses pendant une année par exemple, et l'informe à l'issue de cette période qu'il a obtenu le divorce l'année précédente en lui présentant des preuves, il peut exiger qu'elle lui rende ce qu'il lui a acheté ou donné pendant ce laps de temps, à la condition qu'elle ne l'ait pas usé ou consommé, auquel cas il ne peut pas en exiger le retour.

du rituel mortuaire

1. Si une personne a touché le corps refroidi d'un mort, avant que l'on ait procédé à l'ablution mortuaire, qu'elle l'ait fait éveillée ou dans son sommeil, volontairement ou involontairement, et même si ce ne sont que ses ongles ou ses os qui ont touché les ongles ou les os du mort, elle doit faire les ablutions qui s'imposent lorsqu'on touche le corps d'un mort. Mais l'ablution ne s'impose pas si on touche le corps d'un animal mort.

2. L'ablution ne s'impose pas si le corps que l'on a touché n'est pas encore complètement refroidi.

3. Si on touche le corps d'un enfant mort, et même d'un enfant mort-né de quatre mois au moins, l'ablution s'impose, même pour sa mère.

4. L'enfant qui naît d'une mère morte en couches doit accomplir le rituel de l'ablution quand il devient pubère.

5. Le fou ou l'enfant impubère qui touche un mort doit faire ses ablutions, dès que le fou devient sain d'esprit ou que l'enfant devient pubère.

6. Si une partie du corps se détache, soit après la mort de la personne, soit avant, et que l'on touche cette partie alors que l'ablution des morts n'a pas été accomplie, l'ablution purificatrice s'impose; mais elle n'est pas nécessaire si cette partie du corps n'est pas osseuse.

7. Si on touche l'os ou la dent arrachée du corps d'un mort, l'ablution s'impose; mais elle n'est pas nécessaire quand l'os ou la dent a été arraché d'un corps vivant, sauf si un muscle y est attaché.

8. Celui qui n'a pas fait ses ablutions après avoir touché le corps d'un mort est autorisé à aller à la mosquée, à faire le coït, à lire les « sourats » du Coran. Cependant, il n'est pas autorisé à faire ses prières quotidiennes.

9. Le musulman mourant, homme ou femme, vieux ou jeune, doit au moment du trépas être couché sur le dos, la plante des pieds tournée vers La Mecque. Il n'est pas nécessaire à cet effet de lui demander sa permission.

10. Il est recommandé de transférer quelqu'un qui rend difficilement l'âme à l'endroit où il faisait habituellement ses prières.

11. Il faut éviter de laisser le mourant seul, de poser un objet lourd sur son ventre, de laisser à ses côtés un homme qui a éjaculé ou une femme qui a ses règles, de trop parler autour de lui, de pleurer, de le laisser seulement entouré de femmes.

12. Si une femme meurt enceinte, mais que l'enfant est vivant dans son sein, il faut retarder la cérémonie rituelle pour permettre d'ouvrir son côté gauche, d'en extraire l'enfant et de refermer l'incision.

13. Il faut accomplir la cérémonie de l'ablution mortuaire en trois étapes successives : a) avec de l'eau additionnée de cedrus; b) avec de l'eau additionnée de camphre; c) avec de l'eau pure.

14. Celui qui fait les ablutions mortuaires doit être musulman, croire aux douze Imams, être père et sain d'esprit et connaître les règlements du rituel.

15. L'ablution de l'enfant mort, fils d'un musulman, même bâtarde, est nécessaire. Par contre, l'ablution d'un homme ou d'une femme non musulman et de ses descendants, aussi bien que la mise en cercueil de son corps, sont défendues.

16. L'ablution mortuaire d'un fou de naissance qui a eu sa puberté dans cet état s'impose si son père ou sa mère ou les deux sont musulmans. Si aucun des deux ne l'est, l'ablution n'est pas permise.

17. L'enfant mort-né à quatre mois de grossesse ou plus doit subir l'ablution; à moins de quatre mois il suffit de l'envelopper dans une étoffe et de l'ensevelir.

18. L'ablution d'un homme mort effectuée par une femme et vice versa n'est pas permise. Mais la femme peut accomplir le rituel s'il s'agit de son mari, et le mari s'il s'agit de sa femme. Il vaut pourtant mieux qu'ils ne le fassent pas.

19. Si un homme accomplit l'ablution mortuaire d'un autre homme et la femme celle d'une autre femme, il leur est permis de voir le corps nu du défunt ou de la défunte, sauf les parties génitales.

20. Il est interdit de regarder le sexe du mort ou de la morte. Celui qui accomplit le rituel de l'ablution commet, en outrepassant cette interdiction, un péché capital, mais l'ablution ne perd pas pour autant sa valeur.

21. Pour l'homme qui est mort après l'éjaculation ou la femme décédée pendant ses règles, l'ablution propre à l'un et l'autre de ces états n'est plus nécessaire; seule l'ablution mortuaire est suffisante.

22. Une fois l'ablution accomplie, il est nécessaire d'oindre de camphre le front, les paumes, les genoux et le bout des deux orteils,

ainsi que le bout du nez du défunt ou de la défunte. Il faut que ce camphre soit moulu et frais, et qu'il ait gardé son parfum.

23. Une veuve n'a pas le droit d'user de parfum pendant les cent jours qui suivent la mort de son mari; mais si elle décède, elle doit être ointe de camphre.

24. Il faut éviter de parfumer le corps du défunt avec des produits autres que le camphre (le musc, l'ambre, l'encens par exemple). Il est également défendu de mélanger ces produits avec du camphre.

25. Il est recommandé de mettre deux morceaux de bois frais dans la tombe du défunt.

26. Il est absolument nécessaire de faire la prière funèbre (namâzé-meyet) devant le corps de tout musulman mort, même enfant, avant de le mettre au tombeau. S'il s'agit d'un enfant, il faut que ses deux parents ou l'un d'eux soient musulmans, et qu'il ait lui-même ses six ans révolus.

27. Au moment de la prière funèbre, la personne qui prie doit se tourner vers La Mecque, et le mort doit être étendu sur le dos en face de lui, la tête tournée vers la droite de celui qui prie et les pieds tournés vers sa gauche.

28. Pendant le rituel, il faut que le sexe du défunt soit couvert, même par un morceau de bois ou une brique.

29. Il est déconseillé de faire plusieurs prières pour un même mort, sauf s'il a été quelqu'un de grande sagesse et de vertus.

30. Le corps du défunt doit être placé dans la tombe du côté droit, de façon qu'il ait la face tournée vers La Mecque.

31. Si on craint que l'ennemi ne découvre la tombe d'un croyant et s'empare de son corps, ou qu'il lui coupe les oreilles ou le nez ou les autres membres, il vaut mieux mettre le corps dans un tonneau et le jeter à la mer.

32. Si c'est une femme non musulmane qui meurt et qu'elle est enceinte d'un enfant déjà

mort dans son sein, on doit, si le père de l'enfant est musulman, étendre le corps de la femme dans la tombe sur le côté gauche et contre la direction de La Mecque, de sorte que l'enfant ait la face tournée vers La Mecque, même si cet enfant n'avait pas encore d'âme.

33. Il est défendu d'enterrer un musulman dans la cimetièrre des infidèles, ou d'enterrer un infidèle dans un cimetièrre musulman.

34. Il est défendu d'enterrer un musulman dans un endroit où l'on jette habituellement les ordures et les excréments.

35. Tout ce qui se détache du corps d'un mort, même ses poils, ses ongles et ses dents, doit être enseveli avec le corps. Mais si cela nécessite l'ouverture de la sépulture, il faut ensevelir ces morceaux séparément. Il est aussi recommandé d'ensevelir les ongles et les dents détachés d'un corps encore vivant.

36. Si quelqu'un meurt dans un puits et qu'il ne soit pas possible de l'en sortir, il faut fermer le puits et en faire sa tombe.

37. Si l'enfant meurt dans le sein de sa mère et qu'il est dangereux pour la vie de celle-ci de l'y laisser, il faut l'extraire de la façon la plus facile; on peut le couper en morceaux si cela est nécessaire; cela doit être pratiqué par le mari ou par une femme de métier.

38. Si la mère meurt et que l'enfant reste vivant dans son sein, il faut l'en extraire, même s'il n'y a pas espoir qu'il vive. Pour cela, il faut faire sortir l'enfant, de préférence du côté gauche du ventre.

39. Avant d'enterrer le mort, il faut déposer le corps à quelques mètres de la tombe, le soulever et le déposer à nouveau, en répétant trois fois cette opération avant de le mettre au tombeau la quatrième fois. Si le défunt est du sexe masculin, il faut faire en sorte que sa tête soit tournée vers le bas de la tombe la troisième fois et qu'ensuite il soit mis au tombeau tête première. Si c'est une femme, il faut la tourner la troisième fois vers La Mecque, et la faire entrer dans la tombe à l'horizontale.

40. Il n'est pas permis de se griffer le visage ou le corps pendant le deuil d'un défunt. L'homme qui déchire sa chemise pendant le

deuil de son épouse ou de son enfant, et la femme qui se griffe le visage jusqu'au sang ou qui s'arrache les cheveux, doivent pour ces péchés libérer un esclave ou nourrir ou vêtir dix mendiants, ou jeûner pendant trois jours. Cette expiation est recommandée à la femme même si en se griffant le visage elle n'a pas fait couler le sang.

41. Il n'est pas permis de pleurer un mort trop bruyamment.

42. On n'a pas le droit d'exhumer le corps d'un musulman, même si c'est un enfant ou un fou, sauf s'il est réduit en poussière.

43. Il est absolument interdit d'exhumer les corps des descendants des Imams, des martyrs, des doctes de l'Islam, même après de longues années.

44. On peut exhumer un corps si on veut extraire l'enfant vivant encore dans le sein de sa mère, ou si on craint qu'un animal féroce ne le dévore, ou que les inondations ne l'emportent, ou que l'ennemi ne s'en empare. On peut aussi ouvrir une sépulture pour y déposer une partie du corps du défunt retrouvée après l'ensevelissement.

de la finance et des impôts

1. Toute transaction commerciale est déclarée nulle et non avenue dans les cas suivants :

a) de commerce de l'urine, des excréments, des boissons alcooliques;

b) de commerce de biens usurpés, sauf si le propriétaire le permet;

c) de commerce autre que celui de marchandises;

d) de commerce des instruments de musique et des accessoires pour le jeu;

e) de commerce basé sur les intérêts produits par une somme d'argent;

f) de vente d'une marchandise frelatée sans que l'acheteur en ait été averti.

2. Le commerce de l'huile, des solutions médicamenteuses et des parfums importés de pays non musulmans est permis si leur impureté n'est pas prouvée; par contre la graisse est impure si elle est produite dans une contrée islamique et provient d'un animal dont on ne sait pas s'il a été abattu selon les rites musulmans. Le commerce de tels produits est illicite.

3. On ne peut pas faire le commerce des peaux de renards morts ou abattus contrairement aux rites musulmans.

4. Le commerce de la viande, de la graisse et des peaux est permis si le vendeur est musulman; mais il est interdit si l'acheteur sait que ce musulman les a reçues d'un infidèle, sauf si l'on sait formellement que les animaux ont été égorgés selon les règles en vigueur en Islam.

5. Tout commerce d'objets de plaisir, tels que les instruments de musique, même les plus petits, est strictement illicite.

6. Il est permis à un musulman de demander à un infidèle les intérêts de l'argent qu'il lui a prêté. C'est également permis entre père et enfant, entre mari et femme.

7. Lorsqu'on exploite des gisements de pétrole, des mines d'or, d'argent, de plomb, de cuivre, de fer, de turquoise, de sel et autres mines, on doit acquitter le « khoms ¹ » à la trésorerie islamique, si ces revenus atteignent le minimum requis. Ce minimum doit être égal à la valeur en pièces de monnaie de 415 g d'argent ou 45 g d'or, après déduction des frais. Si ces revenus sont inférieurs, le « khoms » est exigible si la somme de tous les revenus dépasse les dépenses annuelles.

8. Si on découvre un trésor dont la valeur est au moins égale en pièces de monnaie à 415 g d'argent ou 45 g d'or, on doit également acquitter le « khoms » à la trésorerie islamique.

9. Si une personne a acheté un animal et qu'il découvre un objet de valeur dans son abdomen, il doit d'abord s'informer auprès du vendeur si cet objet lui appartient. Si ce n'est pas le cas, il doit en référer aux précédents propriétaires. Si malgré tout l'objet n'appartient à aucun d'eux, il doit payer le « khoms », même si le prix de l'objet n'atteint pas la valeur de 415 g d'argent ou 45 g d'or.

1. Impôt égal au cinquième des revenus.

10. Si en plongeant dans un fleuve, comme le Tigre ou l'Euphrate, on en retire un bijou, on doit payer le « khoms » de sa valeur, à condition que ces rivières renferment habituellement des bijoux.

11. Si une personne plonge et rapporte une quantité d'ambre dont la valeur dépasse celle de 4 g d'or, elle doit payer le « khoms », même si cela a été fait en plusieurs plongements.

12. Si un enfant découvre une mine ou un trésor, ou trouve un bijou au cours d'un plongement, c'est le père ou le tuteur qui doit payer le « khoms ».

13. Les revenus provenant du « khoms » prélevé dans le pays doivent être partagés entre les « Seyed¹ » et le Saint Imam représenté de nos jours par un « Modjtahed² ». La part des « Seyed » doit être distribuée, avec la permission du « Modjtahed » entre les « Seyed » pauvres, les « Seyed » orphelins, les « Seyed » ruinés. La part de l'Imam doit être dépensée

1. Descendants du Prophète.
2. Docte.

uniquement avec la permission de son représentant sur la terre, le « Modjtahed ».

14. En plus du « khoms », le musulman doit payer le « zakat »¹ pour ses biens qui atteignent un plafond fixé. Le « zakat » est obligatoire pour neuf biens : le blé, l'orge, les dattes, le raisin sec, l'or, l'argent, le chameau, le bœuf, la brebis.

15. Le « zakat » est exigible quand on a possédé des bœufs, des moutons, des chameaux, de l'or et de l'argent pendant une période de douze mois complets.

16. Le « zakat » sur le blé, l'orge, les dattes, les raisins secs est exigible quand la récolte atteint 288 « man »².

17. Le « zakat » sur l'or est exigible quand son poids atteint 20 « mesghal »³. Dans ce cas, la somme due est égale au quarantième de sa valeur.

1. Aumône légale ou dîme.
2. Équivalent à 847,207 kg.
3. 45 g.

18. Pour l'argent (métal), le « zakat » est égal au quarantième de sa valeur quand son poids atteint 105 « mesghal »¹.

19. Le « zakat » sur le chameau comprend douze tranches :

- 1 mouton pour 5 chameaux
- 2 moutons pour 10 chameaux
- 3 moutons pour 15 chameaux
- 4 moutons pour 20 chameaux
- 5 moutons pour 25 chameaux
- 1 chameau dans sa 2^e année pour 26 chameaux
- 1 chameau dans sa 3^e année pour 36 chameaux
- 1 chameau dans sa 4^e année pour 46 chameaux
- 1 chameau dans sa 5^e année pour 61 chameaux
- 2 chameaux dans leur 3^e année pour 76 chameaux
- 2 chameaux dans leur 4^e année pour 91 chameaux
- pour 120 chameaux et plus, il faut compter ou 1 chameau de trois ans pour 40 chameaux, ou 1 chameau de quatre ans

1. 415 g.

pour 50 chameaux, ou calculer par tranche de 50 et 40, en prenant soin de n'en omettre aucun, et, s'il en reste, que le nombre ne dépasse pas 9; par exemple, si on a 140 chameaux, il faut donner 2 chameaux de quatre ans pour les 100 premiers et 1 chameau de trois ans pour les 40 autres. Les chameaux exigés en paiement du « zakat » doivent être des femelles.

20. Pour le bœuf, il faut donner 1 veau mâle de deux ans pour 30 bœufs, et 1 veau femelle quand le nombre atteint 40. Au-dessus, il faut calculer par tranche de 30 et 40.

21. Pour le mouton, il faut compter 1 mouton pour les 40 premiers, 2 pour 121, 3 pour 201, 4 pour 301. Au-dessus, il faut compter par tranche de 100.

addenda
à la dernière édition
du livre

1. Il est hautement réprouvé de se raser le visage, que ce soit avec des rasoirs à lame ou des appareils électriques ayant la même fonction.
2. Il n'est pas permis de jouer du tambour pendant les compétitions sportives; il est également interdit de jouer de la musique militaire dans les cérémonies militaires si elle peut être assimilée à de la musique licencieuse.
3. Il est défendu de s'adonner au jeu, même si ce n'est pas dans un but lucratif mais pour se distraire.

4. Il n'est pas permis à un musulman de travailler dans une entreprise juive s'il a la certitude, ou le simple doute que cette entreprise apporte de l'aide à Israël. L'argent ainsi gagné est impur.

5. Il n'est pas strictement défendu à un musulman de travailler dans une entreprise dirigée par un musulman qui emploie aussi des juifs, si le travail ne sert pas Israël d'une façon ou d'une autre. Cependant, c'est une honte d'être sous les ordres d'un chef de service juif.

6. Il est absolument interdit de disséquer le cadavre d'un musulman, mais la dissécation du cadavre d'un non-musulman est permise.

7. La chair d'un animal abattu par les procédés utilisés dans différentes contrées, ayant recours à des machines récemment mises en service, est impure, et il n'est permis ni de la vendre ni de l'acheter. Dans une telle transaction le vendeur est redevable à l'acheteur, même si l'animal a été égorgé en direction de La Mecque, et si Dieu a été invoqué à ce moment-là.

8. Toute viande importée des pays des infidèles est strictement impure, et considérée comme chair de cadavre, sauf s'il est prouvé que le bétail a été égorgé selon les rites musulmans.

9. Il est défendu de regarder une autre femme que la sienne, un animal ou une statue, d'une façon sensuelle ou lubrique.

10. La femme qui désire poursuivre ses études en vue de gagner sa vie par un travail décent, et qui a un homme pour professeur, peut le faire si elle se couvre le visage et si elle n'a pas de contacts avec les hommes; mais si cela est inévitable et nuit aux principes religieux et moraux, elle doit renoncer à ses études.

11. Les jeunes filles et les garçons qui fréquentent des classes mixtes dans les écoles, lycées, universités et autres établissements d'enseignement, et qui pour légaliser cette situation veulent recourir au mariage temporaire, peuvent le faire sans la permission du père. Il en est de même si le garçon et la fille s'aiment mais ont des scrupules à demander cette permission.

12. La radio et la télévision sont autorisées si elles servent à diffuser des informations ou des sermons, à inculquer une bonne éducation, à faire connaître les produits et curiosités de la planète; mais elles doivent prohiber les chants, la musique, les lois anti-islamiques, les louanges aux tyrans, les paroles mensongères, les émissions qui répandent le doute et ébranlent la vertu.

13. L'utilisation des récepteurs de radio et de télévision ne s'effectuant pas conformément aux principes ci-dessus, leur commerce est limité à ceux qui les utilisent à bon escient et obligent les autres à les suivre dans cette voie.

INTRODUCTION	7
□ <i> citations politiques et philosophiques .</i>	17
□ <i> citations sociales et religieuses</i>	
de la façon d'uriner et de défé-	
quer	47
de la façon de manger et de	
boire	53
de la pureté et de l'impureté .	59
de la purification	69
de la nature de l'eau	79
de l'ablution	83
des cinq « namâz »	89
des prières en cas de phéno-	
mènes naturels	95
du jeûne	97

de l'égorgement des animaux	103
de la chasse et de la pêche	109
de la femme et de ses règles	115
du mariage, de l'adultère et des rapports conjugaux	121
du divorce	137
du rituel mortuaire	141
de la finance et des impôts	151

ADDENDA À LA DERNIÈRE ÉDITION DU LIVRE 159